

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 496-2014

Règlement établissant la réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la municipalité

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les articles 66, 67 et 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permettant de réglementer cette matière;

ATTENDU QUE avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit lors de la séance du 4 août 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le présent règlement, appuyé et résolu qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

CHAPITRE 1 : **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

ARTICLE 1 : **LE PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : **COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

ARTICLE 3 : **APPLICATION SUR LES TERRAINS PRIVÉS D'USAGE PUBLIC**

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 4 : APPLICATION AUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATEURS DE VÉHICULES ROUTIERS

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6 : VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, tel que défini dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 8 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 449-2010 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 9 : MESURES TRANSITOIRES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 10 : DÉFINITIONS

Sous réserve des définitions suivantes, dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

- 1° **Agent de la paix** : Membre de la Sûreté du Québec.
- 2° **Chaussée** : Partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.
- 3° **Chemin public** : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
 - 1° des chemins soumis à l'administration du Ministère des ressources naturelles et de la Faune ou du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
 - 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
 - 3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière, comme étant exclus de l'application dudit code.
- 4° **Entrée charretière** : Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation, d'un commerce ou d'une industrie, pour donner accès aux véhicules routiers.
- 5° **Fauteuil roulant** : Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.
- 6° **Passage pour piétons** : Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée.
- 7° **Piéton** : Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant.
- 8° **Service de la voirie** : Désigne le service de la municipalité responsable de l'entretien des chemins municipaux et de l'entretien des terrains et bâtiments municipaux.
- 9° **Sentier récréatif** : Voie réservée aux fins exclusives de la circulation des bicyclettes, des piétons, des trottinettes, des planches à roulettes ainsi que des fauteuils roulants et indépendante de toute chaussée ou séparée de celle-ci par une barrière physique. Un trottoir n'est pas un sentier récréatif.

- 10° **Signalisation** : Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.
- 11° **Trottoir** : Partie latérale d'un chemin public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons.
- 12° **Véhicule automobile** : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- 13° **Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mû électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- 14° **Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société.
- 15° **Véhicule hors route** : un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2).
- 16° **Voie cyclable** : Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol, des balises et une signalisation appropriée et réservée exclusivement aux fins de la circulation des bicyclettes et des patins à roulettes.
- 17° **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- 18° **Zone scolaire** : Espace situé à proximité d'une école et identifié par une signalisation appropriée.
- 19° **Zone de débarcadère**: Partie d'une chaussée réservée exclusivement à l'usage des véhicules routiers pour le chargement, la livraison, la manutention et le déchargement de marchandises et identifiée par une signalisation appropriée.

CHAPITRE 2: RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

Le fonctionnaire qui dirige le service de la voirie est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des

travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, ce fonctionnaire a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Nul ne peut stationner son véhicule routier en contravention avec une signalisation interdisant un tel stationnement ou immobilisation installée durant des travaux en vertu du présent article.

ARTICLE 12 : OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée constitue une nuisance.

ARTICLE 13 : ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 : PRIORITÉ DE PASSAGE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 : FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 : LIGNES DE DÉMARCATIION

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 17: INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18: SENS UNIQUE

Les chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 19: LIMITE DE VITESSE

« Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales spécifiées ci-dessous, telles que plus amplement décrites au plan annexé au présent règlement sous l'annexe « G », lequel en fait partie intégrante;

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- ***excédant 20 km/h*** sur les chemins ou les rues suivants: *Impasse Leclerc, rue Lafortune, rue Guilbeault et rue de l'île Majeau;*
- ***excédant 30 km/h*** sur les chemins et les rues suivants: *une portion de la rue du Docteur-Wilfrid-Locat, chemin de l'École, rue des Pignons, rue du Domaine-Desmarais, rue France, rue des Peupliers, rue de la Vallée-Ensoleillée, chemin Vézina, chemin de la Ligne-Lapointe, rue Dionne, rue Meunier, rue Pimparé, Croissant-Marchand, rue du Domaine-Rivest, Impasse Lafortune et le chemin Donat-Gagnon;*
- ***excédant 40 km/h*** sur les chemins et les rues suivants: *une portion de la rue du Docteur-Wilfrid-Locat, une portion de la montée Rémi-Henri, une portion du rang de la rivière Sud, une portion du rang Saint-Charles, rue Gariépy, rue Gauthier, rue Clément, rue Roy, rue du Versant, rue des Sillons, rue Duval, rue Cousineau, rue Saint-Germain, croissant des Vallons, rue Faucher, rue Hamelin, rue des Orchidées, rue Rivest, rue Beaucage, rue Claude-É. Héту, rue des Camélias, rue des Coquelicots, Impasse Roy, rue Masson, rue Malo, rue Vézina, rue des Vallons, rue des Prés, rue du Semeur, impasse du semeur, rue Léo-Hénault, rue Laliberté, rue Saint-André, rue des Champs, rue des Méandres, Impasse des Sillons, rue Dufort, rue des Perce-Neige, rue des Muguets, rue des Bégonias, rue Beauchamp, rue François-Marien et la rue Armand-Majeau Nord;*
- ***excédant 50 km/h*** sur le chemin et les rues suivants : *une portion de la rue Industrielle, rue J.-Oswald-Forest, rue Isidore-Dagenais, rue Ludger-Rochon, la rue Armand-Majeau Sud, le chemin de la Ligne-Mercier, chemin de Frontière, rue Laroche, chemin de la Desserte, la partie du rang du Ruisseau-des-Anges Sud située entre les limites territoriales de Terrebonne et l'échangeur de l'autoroute 25, rang du Ruisseau-des-Anges Nord, rang Sainte-Henriette et chemin de la Côte-Georges;*

- **excédant 60 km/h** sur les chemins et les rues suivants: route Saint-Philippe;
- **excédant 70 km/h** sur les chemins et les rues suivants: rang Saint-Régis, une portion du rang Saint-Charles, une portion de la montée Rémi-Henri et une portion de la rue Industrielle;
- **excédant 80 km/h** sur les chemins et les rues suivants : une portion du rang de la Rivière Sud, chemin du Ruisseau-Saint-Jean Nord, chemin du Ruisseau-Saint-Jean Sud, chemin Louis-Philippe-Lesage et la partie du rang du Ruisseau-des-Anges Sud située entre l'échangeur de l'autoroute 25 et le rand de la Rivière Sud.

ARTICLE 19.1

La signalisation appropriée sera installée par le Service de la voirie.

ARTICLE 19.2

Quiconque contrevient à l'article 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 20 : PASSAGES POUR PIÉTONS

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers aux endroits indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 21 : ZONES SCOLAIRES

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante

ARTICLE 22 : VOIES CYCLABLES ET SENTIERS RÉCRÉATIFS

Des voies cyclables et des sentiers récréatifs sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces voies cyclables et de ces sentiers récréatifs.

Seuls les bicyclettes et les patins à roulettes sont autorisés de circuler dans les voies cyclables.

Seuls les bicyclettes, les piétons, les trottinettes et les patins à roulettes sont autorisés de circuler dans un sentier récréatif.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans une voie cyclable ou un sentier récréatif, sauf dans les cas suivants :

- 1° Pour traverser la voie cyclable ou le sentier récréatif afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir.*
- 2° Pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires.*
- 3° Pour assurer l'entretien, la réparation ou la construction de la chaussée.*
- 4° Pour circuler uniquement dans le cas d'une voie cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1er novembre et le 30 avril de chaque année.*

ARTICLE 23 : TROTTOIRS

En plus des véhicules interdits par l'article 492.1 du Code de la sécurité routière, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par ledit article 492.1, à l'exception des fauteuils roulants.

ARTICLE 24 : PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Sous réserve de l'article 22, des véhicules d'entretien municipaux et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en bicyclette ou avec tout autre type de véhicule, à l'exception des fauteuils roulants, dans un parc municipal ou tout autre terrain municipal, sauf aux endroits et pour les types de véhicules identifiés à cet effet conformément à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les endroits et véhicules mentionnés à cette annexe.

CHAPITRE 3 : STATIONNEMENT

ARTICLE 25: STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Le stationnement des véhicules routiers est interdit en tout temps sur les chemins publics indiqués à l'annexe L du présent règlement, qui en fait partie intégrante, ou aux endroits, jours et heures indiqués à cette annexe. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer ces interdictions de stationnement.

À moins d'être autorisé à l'annexe L, le stationnement sur les chemins publics où la vitesse maximale est d'au moins 60 km/h est interdit.

ARTICLE 26: MANIÈRE DE STATIONNER SUR UN CHEMIN PUBLIC

En plus des exigences de l'article 383 du Code de la sécurité Routière, s'il y a des marques sur la chaussée délimitant chaque case de stationnement, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

ARTICLE 27: STATIONNEMENT D'HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics **entre 23 h et 7 h du 1er novembre au 15 avril inclusivement** et ce, sur tout le territoire de la municipalité. La municipalité autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée indiquant cette interdiction à l'entrée de tous les chemins publics permettant ainsi aux automobilistes d'être informés des dispositions sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 28: STATIONNEMENT MUNICIPAL

28.1 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Sous réserve des véhicules municipaux, le stationnement de véhicules routiers est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité, sauf si ce terrain est identifié à l'annexe M du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, aux endroits, jours et heures qui y sont indiqués. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer ces stationnements municipaux, de même que les endroits, les jours et les heures où le stationnement est autorisé, conformément à cette annexe M.

28.2 RÈGLES DE STATIONNEMENT

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

28.3 STATIONNEMENTS LIMITÉS

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement limité, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe S du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule respecte les règles définies par ce type de stationnement.

Les stationnements limités sont établis aux endroits suivants :

- Un emplacement pour voitures hybrides et voitures à faible consommation d'essence est décrété au stationnement du Vieux-Couvent;
- Onze (11) emplacements d'une durée limitée d'un maximum de deux (2) heures sont décrétés au stationnement du Vieux-Presbytère;
- Cinq (5) emplacements réservés aux utilisateurs du transport en commun sont décrétés au stationnement du Vieux-Presbytère;
- Un (1) emplacement réservé au taxi est décrété dans la case située sur la rue Principale en direction ouest, immédiatement à l'est de l'intersection de la rue du docteur Wilfrid-Locat.

ARTICLE 29 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLUS DE 24 HEURES

En l'absence de limitations à un endroit donné quant à la période où le stationnement est autorisé, nul ne peut stationner un véhicule routier au même endroit sur le chemin public ou dans le même stationnement municipal plus de 24 heures consécutives.

ARTICLE 30 : ZONES DE DÉBARCADÈRE

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe N du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets dans une zone de débarcadère.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les zones de débarcadère prévues à l'annexe N.

ARTICLE 31 : NORMES ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe O du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'annexe O.

ARTICLE 32 : STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les stationnements réservés aux personnes handicapées sont établies à l'annexe P du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe P du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou des plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés pour les personnes handicapées prévus à l'annexe P.

ARTICLE 33 : **INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES**

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public, en tout ou en partie, devant une entrée charretière.

ARTICLE 34 : **INTERDICTION DE CAMPING**

Nul ne peut stationner ou utiliser un véhicule routier stationné sur tout chemin public, stationnement municipal, parc ou autre terrain propriété de la municipalité afin d'y loger ou d'y dormir, sauf pour les voyageurs de passage aux endroits spécialement et spécifiquement aménagés à cet effet sur le territoire de la municipalité et identifiés à l'annexe Q du présent règlement, qui en fait partie intégrante. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer les endroits visés par l'annexe Q.

ARTICLE 35 : **INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS**

Il est interdit de stationner un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

ARTICLE 36 : **INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR RÉPARATION**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics et les stationnements municipaux un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

ARTICLE 37 : **INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR LAVAGE OU VENTE**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics et les stationnements municipaux un véhicule routier afin de le laver ou de l'offrir en vente.

ARTICLE 38 : **ENTRAVE À LA CIRCULATION**

À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public de manière à entraver la circulation ou l'accès à un

tel chemin sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du fonctionnaire dirigeant le Service de la voirie.

ARTICLE 39 : AUTORISATION DE DÉPLACER UN VÉHICULE

Tout agent de la paix ou le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie, est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention avec le présent règlement. Tout agent de la paix, tout pompier et le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule lorsqu'une situation de nécessité ou d'urgence se présente. Lorsqu'un véhicule déplacé était stationné en contravention au présent règlement, les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier. Si celui-ci est remisé dans une fourrière suite à une telle contravention, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que s'il paie les frais réels de déplacement, remorquage et remisage.

CHAPITRE 4 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 40 : INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 41 : AUTORISATION DE POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'ensemble des fonctionnaires désignés par résolution du conseil municipal à émettre des constats lors d'infraction aux règlements municipaux et dans l'exercice de leur fonction, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 42 : AMENDES

- 42.1** Le piéton, l'utilisateur d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou de tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule routier ou hors route, qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15\$.
- 42.2** L'utilisateur d'une planche à roulettes ou de tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule routier ou hors route, qui contrevient au troisième alinéa de l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15\$.
- 42.3** Quiconque contrevient à l'un des articles 23 et 24 du présent règlement, à l'exception du propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route, commet une infraction et est passible d'une amende de 15\$.

- 42.4** *Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 11, 25, 26, 27, 28.1, 28.2, 28.3, 29, 30, 33, 36 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30\$.*
- 42.5** *Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50\$.*
- 42.6** *Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou quiconque qui contrevient à l'un des articles 12, 31, 32, 35 et 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$.*
- 42.7** *Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route qui contrevient au 4e alinéa de l'article 22 ou à l'un des articles 23 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$.*

ARTICLE 43 : DURÉE DE L'INFRACTION

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 44 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL CE 8^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2014.

*Philippe Riopelle
secrétaire trésorier
directeur général*

*Georges Locas
maire*

*Avis de motion : 4 août 2014
Adoption du règlement : 8 septembre 2014
Approbation du MTQ :
Avis de promulgation :
Certificat de publication :*